



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAI EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
İL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 38/06

2 mai 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-328/03

O2 (Germany) GmbH & Co. OHG / Commission des Communautés européennes

LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'ACCORD ENTRE O2 ET T-MOBILE SUR LE PARTAGE DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES DE TROISIÈME GÉNÉRATION (3 G) EN ALLEMAGNE EST ANNULÉE PARTIELLEMENT

Le Tribunal considère qu'elle est affectée d'un défaut d'analyse en ce qu'elle ne contient pas de discussion objective de la situation de la concurrence en l'absence d'un accord et en ce qu'elle ne démontre pas concrètement que les dispositions de l'accord relatives à l'itinérance ont des effets restrictifs sur la concurrence.

O2 et T-Mobile, deux opérateurs de réseaux et de services de télécommunications mobiles numériques en Allemagne, ont conclu, en 2001, un accord-cadre concernant le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale des télécommunications mobiles GSM de la troisième génération (« 3G ») sur le marché allemand. Suite à sa notification à la Commission, le 6 février 2006, l'accord a été modifié par des accords complémentaires du 20 septembre 2002, du 22 janvier et du 21 mai 2003.

T-Mobile et O2 demandaient à la Commission d'attester que l'accord-cadre qu'elles avaient conclu ne relève pas du champ d'application des règles de concurrence ou, à défaut, de leur accorder une exemption de ces règles.

Dans sa décision du 16 juillet 2003, la Commission a estimé n'avoir aucun motif d'engager une procédure à l'égard des dispositions de l'accord relatives au partage de sites. Par ailleurs, elle a accordé une exemption, c'est-à-dire qu'elle a déclaré les règles de concurrence inapplicables aux dispositions de l'accord relatives à l'itinérance, pour des périodes qu'elle a déterminées.

O2 a introduit un recours devant le Tribunal de première instance, en demandant l'annulation des dispositions de cette décision relatives à l'exemption de l'application des règles de concurrence.

Aujourd'hui, **le Tribunal annule l'exemption accordée par la Commission concernant les dispositions relatives à l'itinérance pour autant que cette exemption implique que ces dispositions relèvent du champ d'application des règles de concurrence.**

Le Tribunal constate que **la Commission a manqué à son obligation d'effectuer une analyse objective de la situation de la concurrence en l'absence d'accord**. Afin de pouvoir valablement apprécier dans quelle mesure l'accord était nécessaire à O2 pour pénétrer le marché des communications mobiles 3G, la Commission aurait dû approfondir la question de savoir si, en l'absence d'accord, O2 aurait été présente sur ce marché.

En ce qui concerne l'impact de l'accord sur la concurrence, le Tribunal note ensuite que l'appréciation générale, faite par la Commission, selon laquelle l'itinérance nationale restreindrait la concurrence n'est pas fondée sur des éléments concrets, spécifiques à l'accord et figurant dans la décision.

Le Tribunal juge que **la décision de la Commission révèle de surcroît un défaut d'appréciation des modifications apportées à l'accord concernant l'itinérance dans les zones urbaines**. La Commission a entaché son appréciation d'un défaut d'analyse des faits, faute d'avoir concrètement apprécié l'économie de l'accord tel que modifié postérieurement à sa notification initiale. L'accord modifié prévoit, notamment, que l'itinérance sera pratiquée dans les zones urbaines pendant une période plus courte que dans les deux autres zones (d'importance commerciale secondaire voire de moindre importance commerciale). L'appréciation générale, par la Commission, du caractère restrictif de l'itinérance ne tient pas compte de cette adaptation, dans l'espace et dans le temps, de l'itinérance nationale prévue par l'accord modifié.

Le Tribunal ajoute qu'un effet restrictif résultant du mécanisme de détermination des prix n'est pas établi.

Le Tribunal constate enfin **que la Commission n'a pas pris en compte**, dans l'appréciation de la compatibilité de l'accord avec le marché commun, **le contexte particulier**, résultant des caractères spécifiques **du marché émergent des télécommunications mobiles GSM de la troisième génération**.

Le Tribunal estime qu'il ne peut être exclu qu'un tel accord d'itinérance, au lieu de restreindre la concurrence entre opérateurs de réseau, soit au contraire susceptible de permettre, dans certaines conditions, à l'opérateur le plus petit de concurrencer des acteurs prépondérants. Compte tenu des caractères spécifiques du marché émergent en cause, la situation concurrentielle de O2 sur le marché 3G n'aurait vraisemblablement pas été assurée sans l'accord, voire, aurait été compromise.

En conséquence, **le Tribunal annule la décision en tant qu'elle accorde une exemption aux dispositions de l'accord relatives à l'itinérance** (article 81 § 3 CE), sans avoir préalablement établi le caractère anticoncurrentiel de ces dispositions (article 81 § 1 CE).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : DE, EN, FR

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-328/03>
Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*